

DECISION DU COMMISSAIRE

DIVULGATION MAL ETAYEE - système de réglage de la circulation

L'invention porte sur un système de réglage de la circulation de véhicules sans chauffeur. Le dispositif comprend deux rails de voie ferrée fixes (une 1re et une 2e) dont les extrémités sont libres, un tablier mobile muni d'une autre paire de rails de voie ferrée (une 3e et une 4e) ainsi qu'un mécanisme visant à déplacer les véhicules qui se trouvent sur les rails fixes pour les déposer sur les rails du tablier. Une partie des rejets fondés sur des revendications mal étayées a été confirmée. Une modification présentée par le demandeur a été accueillie favorablement.

Décision finale: Confirmation partielle - une modification présentée par le demandeur a été accueillie favorablement.

La demande de brevet 260380 (classe 104-58) a été déposée le 2 septembre 1976, et l'invention revendiquée s'intitule "Système de réglage de la circulation de véhicules sans chauffeur". Vercoe C. Jones, l'inventeur, a cédé ses droits à SI Handling Systems, Inc. L'examinateur responsable de l'étude de la demande a rendu une décision finale le 20 septembre 1978 dans laquelle il refuse au demandeur la possibilité de poursuivre les démarches dans le but d'obtenir un brevet. Au moment de la révision de la décision de rejet, la Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 9 avril 1980. Le demandeur était alors représenté par M. R.H. MacFarlane.

La demande porte sur un système de réglage de la circulation de véhicules sans chauffeur. Le dispositif comprend deux rails de voie ferrée fixes (une 1re et une 2e) dont les extrémités sont libres, un tablier mobile muni d'une autre paire de rails de voie ferrée (une 3e et une 4e) ainsi qu'un mécanisme visant à déplacer les véhicules qui se trouvent sur les rails fixes pour les déposer sur les rails du tablier.

Dans sa décision finale, l'examinateur a rejeté toutes les revendications parce qu'il estime ... que leur portée est trop large par rapport à la divulgation, et qu'elles ne décrivent pas distinctement et en termes explicites la combinaison que le demandeur considère nouvelle. L'examinateur aurait désiré en particulier que dans ses revendications, le demandeur décrive le dispositif d'entraînement spécial à utiliser pour une réalisation optimale.

Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur a soutenu que les revendications rejetées ne pouvaient donner lieu aux objections formulées par l'examinateur. Il a précisé que la portée du monopole défini dans les revendications peut être aussi large que celle de l'invention décrite, mais qu'il faut aussi éviter d'usurper l'antériorité.

Au moment de l'audience, M. MacFarlane a discuté du problème de revendication auquel le demandeur est confronté. Nous reconnaissons que dans la présente demande, le demandeur n'est pas tenu de décrire dans ses revendications le dispositif d'entraînement spécial à utiliser pour une réalisation optimale parce que l'invention est décrite en termes plus larges, et qu'aucune antériorité n'a été citée. De toute manière, le dispositif d'entraînement représente uniquement une infime partie de l'invention décrite. En substance, la réalisation de l'objet de l'invention nécessite un dispositif d'entraînement. Cependant, nous sommes d'accord avec l'examineur lorsqu'il déclare que les autres parties des revendications ne sont pas claires et distinctes. Entre autres, ce que le demandeur qualifie de mécanisme de dégagement est effectivement un dispositif escamotable.

M. MacFarlane a déclaré qu'il était disposé à modifier les revendications pour les rendre plus claires. Après l'audience, on a communiqué avec lui par téléphone pour lui proposer de légères modifications à la revendication 1 dans le but d'exposer les éléments avec plus de précision, et d'établir une relation entre ces derniers. Par exemple, nous avons abordé la nécessité d'inclure un premier et un deuxième dispositif de commande, et de remplacer le mécanisme de dégagement par un dispositif escamotable.

Le 2 mai 1980, le demandeur a présenté une modification volontaire visant à annuler toutes les revendications, et à les remplacer par les revendications modifiées 1 à 8. La divulgation a également subi de légères modifications.

Dans leur teneur modifiée, les revendications permettent de surmonter indubitablement les objections formulées dans la décision finale. Il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion.

Le président-adjoint,

J.F. Hughes
Commission d'appel des brevets, Canada

J'abonde dans le même sens que la Commission. La demande est donc renvoyée à l'examineur pour exécution.

Le Commissaire des brevets

Agent du demandeur

J.H.A. Gariépy

Gowling & Henderson
C.P. 466, Terminus A
Ottawa (Ont.)

Datée à Hull (Qué.)
ce 15^e jour de mai 1980